

Objet : Réforme de la responsabilité des comptables publics et des régisseurs

Référence :

- Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, abroge et remplace le décret n°66-850 d u 15 novembre 1966
- Décret n°2008-228 du 5 mars 2008, relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés abroge et remplace le décret du 29 septembre 1964

Le législateur est intervenu récemment dans le domaine de la responsabilité des comptables publics et des régisseurs. Cette réforme s'applique aux agents comptables et aux régisseurs des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.).

Les deux décrets cités en référence précisent les modalités de constatation de la force majeure, par application de la loi de finances rectificative pour 2006 : le décret n°2008-228 pour les comptables publics (chapitre 2-articles 5 à 7) et le décret n°2008-227 pour les régisseurs (chapitre 2, articles 5 à 6).

1. La constatation de la force majeure et ses conséquences pour les agents comptables

Le ministre du Budget n'est plus seul compétent pour constater l'existence de circonstances constitutives de force majeure. Il peut déléguer le pouvoir de prendre des décisions constatant la force majeure, aux ministres de tutelle.

Dans le cadre de la déconcentration, le "ministre chargé de l'éducation peut déléguer par arrêté aux Recteurs d'académie le pouvoir de prendre les décisions constatant la force majeure après avis du trésorier-payeur général, les ordres de versement et les arrêtés de débit à l'encontre des agents comptables des E.P.L.E." (art. 15 du décret n°2008-228,).

"Les sommes correspondant à l'apurement du déficit relevant de la force majeure sont supportées par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, elles sont à la charge du budget de l'Etat lorsque le comptable est un comptable public de l'Etat ou d'un établissement public local d'enseignement" (article 7 décret n°2008-228).

L'engagement de la procédure amiable de mise en oeuvre de la responsabilité du comptable public relève du ministre du Budget. Mais, s'agissant des agents comptables d'E.P.L.E., le ministre chargé de l'éducation est compétent (article 1 décret 2008-228). Les règles relatives à l'ordre de versement (notification, délai pour demander un sursis et arrêté de débit) restent inchangées.

Les demandes de remises gracieuses continuent de relever de la compétence exclusive du ministre du budget (article 9 décret 2008-228). Les sommes allouées en remise gracieuse ne peuvent être mises à la charge du comptable subsidiairement responsable (article 10 du décret 2008-228). Elles sont supportées par le budget de l'organisme public intéressé ou par le budget de l'Etat dans les cas prévus à l'article 11 du décret 2008-228, à savoir :

1.- "Lorsque le comptable de l'organisme public est un comptable public de l'Etat ou d'un E.P.L.E., sauf si le débit affecte le service d'un régisseur ou résulte de pièces irrégulièrement établies ou visées par l'ordonnateur"

2.-" Lorsque le comptable de l'organisme public est mis en débit à raison d'une dépense irrégulièrement payée du fait d'une absence des contrôles prévus à l'article 12 du décret du 29 décembre 1962, lorsque cette absence de contrôle résulte du plan de contrôle hiérarchisé approuvé par le ministre chargé du budget".

A titre transitoire, les projets de remise gracieuse sur les débits administratifs consécutifs à des injonctions de versement ou à des ordres de versement notifiés à compter du 1^{er} janvier 2008 sont soumis par le ministre chargé du budget à l'avis de la cour des comptes (article 23 décret 2008-228).

2. La constatation de la force majeure et ses conséquences pour les régisseurs

Le décret 2008-227 rappelle l'étendue de la responsabilité du régisseur, dans son article 1.

"Les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement (régisseurs de recettes) ou de paiement (régisseurs d'avances) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à

toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu' à la date de cessation de fonctions".

Le Recteur d'académie, dans le cadre d'une délégation par arrêté, peut être "l'autorité administrative compétente pour mettre en débet (...) et constater au bénéfice du régisseur l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, sur saisine de celui-ci, de l'ordonnateur ou du comptable public assignataire, par arrêté ou décision" (articles 5 et 19 du décret 2008-227).

La responsabilité pécuniaire du régisseur est mise en jeu au cours d'une procédure amiable par l'émission d'un ordre de versement (art.7 du décret 2008-227) par l'ordonnateur de l'organisme public auprès duquel le régisseur est placé, après avis du comptable public (article 8 du décret 2008-227).

Seul le ministre du budget statue sur la demande remise gracieuse des débits mis à la charge des régisseurs. La demande de remise gracieuse est faite, après les avis de l'ordonnateur de l'organisme public intéressé et du comptable public assignataire (article 13 décret 2008-227).